



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 25 novembre 2025

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Patricia GUILIANI - Christophe LE MINOUX - Alain PARENT - Laurent SABOTIER

Assiste : Raphaël URAS (alternant juridique)

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

REPRISE DE DOSSIER

MATCH 55083232

GRETZ T. 35 – PORT OURCQ MITRY 35

COUPE COMITE +45 ANS DU 09/11/2025

Réclamation d'après match du club de GRETZ T, en date du 10/11/2025, concernant la personne ayant officié dans les buts de PORT OURCQ MITRY 35 qui ne semble pas être celui inscrit sur la FMI
Considérant la demande du club de PORT OURCQ MITRY souhaitant un délai supplémentaire, en l'absence de son responsable

La Commission demande ses observations pour le 01/12/2025

MATCH 53540975

MCG 2 – BRIARD SC 1

SENIORS D2B DU 12/10/2025

Demande d'évocation du club de MCG, en date du 06/11/2025, concernant le joueur THIMBO Seydoux de BRIARD SC, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de BRIARD SC n'a pas transmis ses observations dans les délais impartis

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que l'équipe de BRIARD SC a fait participer,

*M. THIMBO Seydoux, joueur

Considérant que le joueur THIMBO Seydoux a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2ème récidive par la Commission de Discipline réunie le 21/05/2025 avec date d'effet au 26/05/2025, décision publiée sur FootClubs le 23/05/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 26/05/2025 (date d'effet de la sanction) et le 12/10/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe BRIARD SC 1 évoluant en Senior D2B a disputé les rencontres :

21/09/2025 BRIARD SC 1 - OZOIR FC

05/10/2025 NANGIS ES 1 - BRIARD SC 1

Considérant que le joueur supra est inscrit sur les FMI des 21/09 et 05/10/2025

Considérant qu'au 12/10/2025 le joueur supra, n'avait pas purgé la totalité de ses matches de suspension,

Par ces motifs

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de BRIARD SC et en attribue le gain, (3 points ; 1 but) à l'équipe de MCG.

De plus, elle inflige au joueur, M. THIMBO Seydoux, 1 match de suspension supplémentaire à compter du 01/12/2025

Règlements du District Titre IV article 40.1

- Débit de BRIARD SC : 43.50€ + 70€,

- Crédit de MCG : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53546310

BAGNEAUX NEM. 31 – FONTAINEBLEAU PORTUGAIS 31

VETERANS D3C DU 16/11/2025

Demande du club de FONTAINEBLEAU, en date du 18/11/2025, concernant le joueur José TEIXEIRA PINTO de BAGNEAUX NEMOURS, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de BAGNEAUX NEMOURS a transmis ses observations dans les délais impartis

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le joueur José TEIXEIRA PINTO a été sanctionné de 3 matchs fermes de suspension par la Commission de Discipline réunie le 02/03/2025 avec date d'effet au 03/03/2025, décision publiée sur FootClubs le 07/03/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 03/03/2025 (date d'effet de la sanction) et le 16/11/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe BAGNEAUX NEMOURS 31 évoluant en Vétérans D3C a disputé les rencontres : Des 09/03/2025, 23/03/2025, 30/03/2025, 13/04/2025, 18/05/2025, 25/05/2025, 28/09/2025, 05/10/2025, 12/10/2025, 19/10/2025 et 09/11/2025

Considérant que le joueur supra ne figure pas sur la FMI de 6 des rencontres précédemment listées, celui-ci a bien purgé l'intégralité de sa sanction

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG du District article 41.4

- Débit de FONTAINEBLEAU PORTUGAIS : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

COUPE

MATCH 55162535

NOISIEL FA 21 – TORCY 23

U14 COUPE 77 DU 22/11/2025

Réclamation d'après match du club de Torcy concernant le changement d'arbitre assistant à la mi-temps de la rencontre et que celui-ci ne serait pas inscrit sur la FMI

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre précise qu'après avoir été interpellé par l'équipe de TORCY il a vérifié que le changement a été fait entre le coach et le délégué de NOISIEL tous deux inscrits sur la FMI

Considérant qu'aucune disposition du Règlement Sportif Général du District de Seine-et-Marne ne permet de contester le résultat d'une rencontre en raison du remplacement d'un arbitre ou arbitre-assistant.

La Commission décide d'infliger au club de NOISIEL une amende de 80 euros pour le remplacement non réglementaire d'un arbitre ou arbitre assistant durant la rencontre, en vertu de l'article 17.8 du RSG et de son annexe 2.

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG Art 17.8

- Débit de NOISIEL : 43.50€ + 80€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

MATCH 54748578

NANGIS 1 – ASM FERTOISE 1

SENIORS FUTSAL D2 DU 18/11/2025

Match non joué, le club ASM FERTOISE estimant que l'état du terrain ne permettait pas à la rencontre de se dérouler

La Commission demande au club de NANGIS ses observations pour le 01/12/2025

MATCH 53549181

FONTAINEBLEAU 21 – CLAYE SOUILLY 22

U18 D1 DU 23/11/2025

Match non joué

Hors la présence de Christophe LE MINOUX

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel, ainsi que celui du club de CLAYE SOUILLY indiquant s'être présenté avec ses joueurs pour disputer la rencontre avec l'éducateur et un parent, le second éducateur devant les rejoindre. Ce dernier a eu un problème de véhicule l'empêchant d'arriver à temps pour la rencontre.

L'éducateur présent a proposé d'assurer la fonction d'arbitre assistant

La rencontre n'a pas débuté car il n'y aurait pas eu d'éducateur sur le banc de CLAYE SOUILLY avec les remplaçants.

Considérant qu'aucune disposition du Règlement Sportif Général du District de Seine-et-Marne n'empêche la tenue d'une rencontre en l'absence d'un des 2 dirigeants prévus pour les équipes de jeunes à l'article 19 du RSG

La Commission décide d'infliger au club de CLAYE SOUILLY une amende de 9 euros pour absence d'un dirigeant

Par ces motifs

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art.19

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53550080

VAIRES 22 – ROISSY FC 22

U16 D2B DU 23/11/2025

Réserves de ROISSY FC concernant les joueurs de VAIRES 22 susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe de VAIRES 21 ne disputait pas de rencontre le 23/11/2025

Considérant que le dernier match officiel de cette dernière a eu lieu le 16/11/2025 et l'a opposé à l'équipe de SENART MOISSY 22 pour le compte du Championnat U16 R3C

Considérant après vérification qu'aucun joueur de l'équipe en référence n'a participé à la rencontre du 16/11/2025

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District article 7.9

Débit ROISSY FC : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Dossier transmis par la **Commission d'Organisation des Compétitions**

MATCH 54689283

BRIARD SC 35 – COMBS 35

+45 ANS D DU 16/11/2025

Dossier transmis par la Commission d'Organisation des Compétitions

« ...19/11/25-Courriel du club de Briard Informant la Commission de l'impossibilité de transmettre la FMI,

19/11/25-Courriel transmis au club de Briard SC

«Conformément à l'article 44.2 du Règlement Sportif Général, il est impératif que le club recevant transmette :

- une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation,*
- puis, avant la clôture par l'arbitre, une photo du résultat final ainsi que des faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc.).*

Ces éléments sont nécessaires pour assurer la traçabilité et la régularité de la rencontre.

Si la FMI a rencontré un incident technique avant le match, il convenait d'utiliser une feuille de match papier.

Nous vous remercions donc de bien vouloir nous transmettre les documents manquants dans les meilleurs délais afin que le dossier puisse être régularisé. ... »

Considérant que le club de BRIARD SC a répondu au courriel ci-dessus, en indiquant que le club de Combs confirmerait le résultat.

En complément le club de Briard SC indique que la tablette était bien fonctionnelle avant et après la clôture de la FMI, et que la tentative de transmission a été faite le lendemain, ainsi que le mardi et le mercredi mais s'est soldé à chaque fois par un échec d'envoi.

Par ces motifs, la Commission transmet le dossier à la Commission Statuts & Règlements ... »

Considérant que la feuille de match a été récupérée sur le module compétitions,

Par ces motifs,

La Commission dit résultat acquis sur le terrain et classe le dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

FERMETURE HORS DELAIS

MATCH 53545609

OTHIS 31 – VILLENVOY 31

VETERANS D3A DU 23/11/2025

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club d'OTHIS a transmis l'arrêté municipal de fermeture des stades Y. Delpierre et Beaumarchais de la commune d'OTHIS par messagerie, au DISTRICT ainsi qu'au club de VILLENVOY, le 22/11/2025 à 11H32, le match étant programmé le 23/11/2025

Considérant que la procédure hors délai a été respectée,
Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,
La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

MATCH 53549986
ENT CSD/OTHIS/ST PAT 21 – MEAUX CS 23
U16 D2A DU 23/11/2025

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de DAMMARTIN a transmis l'arrêté municipal de fermeture des stades Y.Delpierre et Beaumarchais de la commune d'OTHIS par messagerie, au DISTRICT ainsi qu'au club de MEAUX, le 22/11/2025 à 11H03, le match étant programmé le 23/11/2025

Considérant que la procédure hors délai a été respectée,

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

MATCH 53545609
COMBS 1 – ENT CSD/OTHIS/ST PAT. 1
U15 COUPE 77 DU 22/11/2025

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de COMBS a transmis l'arrêté municipal de fermeture de l'ensemble des terrains sportifs extérieures de la commune de COMBS LA VILLE par messagerie, au DISTRICT ainsi qu'au club de DAMMARTIN, le 22/11/2025 à 12H59, le match étant programmé le 22/11/2025 à 15h30

Considérant que la procédure hors délai a été respectée,

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match INVERSE à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

MATCH 53540368
COMBS 1 – LOGNES 1
SENIORS D1 DU 23/11/2025

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de COMBS a transmis l'arrêté municipal de fermeture de l'ensemble des terrains sportifs extérieurs de la commune de COMBS LA VILLE par messagerie, au DISTRICT ainsi qu'au club de LOGNES, le 22/11/2025 à 12H59, le match étant programmé le 23/11/2025.

Considérant que la procédure hors délai a été respectée,

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

MATCH 53550438
COMBS 21 – SENART M 22
U18 D2C DU 23/11/2025

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de COMBS a transmis l'arrêté municipal de fermeture de l'ensemble des terrains sportifs extérieures de la commune de COMBS LA VILLE par messagerie, au DISTRICT ainsi qu'au club de SENART MOISSY, le 22/11/2025 à 12H59, le match étant programmé le 23/11/2025.

Considérant que la procédure hors délai a été respectée,

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

MATCH 53545383

COMBS 32 – BOISSISE P. 31
VETERANS D2C DU 23/11/2025

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de COMBS a transmis l'arrêté municipal de fermeture de l'ensemble des terrains sportifs extérieures de la commune de COMBS LA VILLE par messagerie, au DISTRICT ainsi qu'au club de BOISSISE PRINGY, le 22/11/2025 à 12H59, le match étant programmé le 23/11/2025.

Considérant que la procédure hors délai a été respectée,

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

MATCH 54681591
OL LOING 2 – AVONNAISE 2
SENIORS D4D DU 23/11/2025

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

FERMETURE DE TERRAIN HORS DELAI

Considérant que le club de OL LOING a transmis l'arrêté municipal de fermeture du stade du Château de la commune de MONCOURT-FROMONVILLE par messagerie, au DISTRICT ainsi qu'au club d'AVONNAISE, le 22/11/2025 à 15H12, le match étant programmé le 23/11/2025.

Considérant que la procédure hors délai a été respectée,

Jugeant en premier ressort et après en avoir délibéré,

La Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

TERRAIN IMPRATICABLE

MATCH 53541950
MARLES 1 – VAIRES 2
SENIORS D3A DU 23/11/2025

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

MATCH 54681320
ALLIANCE 77 1 – VERNEUIL L'ETANG 1
SENIORS D4C DU 23/11/2025

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

MATCH 53549180
BUSSY FC 21 – GRETZ TOURNAN 21
U18 D1 DU 23/11/2025

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

MATCH 54685195

CESSON VSD 22 – ENT USCL-FCE 21

U16 D3E DU 23/11/2025

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

MATCH 53544179

VILLEPARISIS 5 – MAISONCELLES 5

CDM D1 DU 23/11/2025

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

MATCH 54686594

PORT OURCQ MITRY 5 – NANTEUIL 5

CDM D2A DU 23/11/2025

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

MATCH 54686598

FC LE PIN 5 – MOUROUX 5

CDM D2A DU 23/11/2025

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

MATCH 53545203

LAGNY 31 – FC COSMO 31

VETERANS D2A DU 23/11/2025

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

MATCH 53545206

BRIE FC 31 – MCG 31

VETERANS D2A DU 23/11/2025

La Commission,

Jugeant en première instance,
Pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable
Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

MATCH 53546093
CHELLES 32 – CESSON VSD 31
VETERANS D3B DU 23/11/2025

La Commission,
Jugeant en première instance,
Pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable
Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

MATCH 53546318
CRISENOY 31 – BAGNEAUX N. 31
VETERANS D3C DU 23/11/2025

La Commission,
Jugeant en première instance,
Pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable
Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

MATCH 54688701
VILLEPARISIS 35 – FC LE PIN 35
+45 ANS-A DU 23/11/2025

La Commission,
Jugeant en première instance,
Pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable
Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

MATCH 54688830
COLLEGIEN 35 – ST THIBAUT 35
+45 ANS-B DU 23/11/2025

La Commission,
Jugeant en première instance,
Pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable
Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

MATCH 54689290
OZOIR FC 35 – BRIARD SC 35
+45 ANS-D DU 23/11/2025

La Commission,
Jugeant en première instance,
Pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable
Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC
RSG District Art 20.5

MATCH 54691030
MOUSSY NEUF 40 – OTHIS 40

CRITERIUM 55 ANS-A DU 23/11/2025

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

MATCH 54691033

VILLEPARISIS 40 – CLAYE SOUILLY 41

CRITERIUM 55 ANS -A DU 23/11/2025

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

MATCH 54715261

COLLEGIEN 40 – BUSSY FC 41

CRITERIUM 55 ANS -C DU 23/11/2025

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

MATCH 54691493

PONTAULT UMS 40 – FONTENAY TRES 40

CRITERIUM 55 ANS -D DU 23/11/2025

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

MATCH 54691638

AVONNAISE 40 – PAYS BIERES 40

CRITERIUM 55 ANS -E DU 23/11/2025

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre de la rencontre a déclaré le terrain impraticable

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5